

VD_GERICHTE JE13.007365 vom 27. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JE13.007365

FR: VD_GERICHTE JE13.007365 du 27 novembre 2013

IT: VD_GERICHTE JE13.007365 del 27 novembre 2013

Erwägungen

E. 1

X. _____ SA, requérante, est une société active dans le domaine de la sécurité. Son siège est à Fribourg. C. _____ SA, intimée, est une société active dans le domaine de la comptabilité, la révision et la fiscalité. Elle avait précédemment son siège à Payerne. Depuis le 22 mai 2013, elle a transféré son siège à Fribourg. La requérante a employé les services de l'intimée pour tenir sa comptabilité dès l'exercice 2008.

E. 2

CPC. La preuve à futur vise à sauvegarder des preuves ou à évaluer les

- 8 - chances d'obtenir gain de cause ou d'apporter une preuve dans le cadre d'un éventuel futur procès (sur ce dernier point : ATF 138 III 76 c. 2.4.2 et TF 5A_832/2012 du 25 janvier 2013 c. 7.1). Elle est ordonnée sur requête (Schweizer, op. cit., n. 9 ad art. 374 CPC). La requête de preuve à futur n'est pas introductive d'instance; elle n'interrompt pas les délais de prescription (ATF 93 II 498; Braconi/Carron/Scyboz, CC & CO annotés, 9ème éd., 2013, commentaire ad art. 135 CO). Selon Fellmann (in Sutter- Somm/Hasenböhler/ Leuenberger, ZPO-Kommentar, op. cit., n. 19 ad art. 158 CPC), la requête de preuve à futur n'entraîne pas la litispendance (CACI du 25 avril 2013/215). Dans la mesure où la requête de preuve à futur n'est pas introductive d'instance et qu'elle n'entraîne pas la litispendance, elle n'a pas pour effet de fixer la compétence locale du juge saisi, sauf si elle contrevient au principe de l'interdiction de l'abus de droit (art. 2 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210]). En effet, la perpetuatio fori en tant qu'effet de la litispendance tend à empêcher que le défendeur, par le changement de son domicile, puisse se soustraire à la procédure et faire obstacle à la protection du demandeur (Sutter-Somm/Hedinger, in Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger, ZPO-Kommentar, op. cit., n. 15 ad art. 64 CPC; ATF 101 Ia 39 c. 3). L'absence d'effet fixant la compétence locale se justifie d'autant plus en l'espèce que le premier juge n'a pas encore désigné d'expert, que les deux parties sont désormais domiciliées dans le canton de Fribourg et qu'elles disposent toutes deux des documents nécessaires à l'expertise. Par ailleurs, on ne voit pas que, sur le vu du dossier, la recourante aurait adopté un comportement abusif en transférant son siège après le dépôt de la requête de preuve à futur. Ainsi, c'est à tort que le premier juge s'est déclaré compétent ratione loci pour statuer sur la requête de preuve à futur. Informé de ce que le siège de la recourante avait changé, il aurait en effet dû décliner sa compétence et statuer équitablement sur les frais, la recourante devant supporter les conséquences de son changement de domicile et l'intimée le risque lié au fait que la litispendance n'a pas été créée.

- 9 -

E. 3

a) En définitive, le recours doit être admis, la décision annulée et la cause renvoyée au Juge de paix du district de la Broye-Vully afin qu'il statue à nouveau dans le sens des considérants qui précèdent. b) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. en application du principe d'équivalence (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). c) La recourante a conclu à l'allocation de dépens au titre de l'art. 95 al. 3 let. c CPC à hauteur de 5'840 fr. 50. Selon cette disposition, les dépens comprennent, lorsqu'une partie n'a pas de représentant professionnel, une indemnité équitable pour les démarches effectuées, dans les cas où cela se justifie. En l'espèce, il n'y a toutefois pas lieu d'allouer des dépens à la recourante, celle-ci n'ayant pas de représentant professionnel et n'ayant pas établi une perte de gain résultant du fait qu'elle a procédé seule (Suter/Von Holzen, in Sutter-Somm/Hasenböhler/ Leuenberger, ZPO- Kommentar, op. cit., n. 41 ad art. 95 CPC). L'intimée versera ainsi à la recourante uniquement la somme de 600 fr. à titre de restitution de l'avance de frais fournie par cette dernière (art. 95 al. 1, 106 al. 1 et 111 al. 2 CPC; art. 3 al. 1 et 2 ainsi que l'art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile; RSV 270.11.6]). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis.

- 10 - II. La décision est annulée et la cause renvoyée au Juge de paix du district de la Broye-Vully pour statuer à nouveau dans le sens des considérants. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'intimée. IV. L'intimée X. _____ SA doit verser à la recourante C. _____ SA la somme de 600 fr. (six cents francs) à titre de restitution d'avance de frais de deuxième instance. V. Il n'est pas alloué de dépens. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 28 novembre 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - C. _____ SA, - Me Stefano Fabbro (pour X. _____ SA).

- 11 - La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Juge de paix du district de la Broye-Vully. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.